



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VIENNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°86-2016-119

PUBLIÉ LE 28 NOVEMBRE 2016

Sommaire

PREFECTURE de la VIENNE

| | |
|--|---------|
| 86-2016-11-25-001 - Arrêté 2016-D2B1-032 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Méluin (9 pages) | Page 3 |
| 86-2016-11-28-001 - ARRETE n° 2016 DRHFM/CSP 09 Modifiant l'arrêté 2013-DRHFM/CSPR n° 24 en date du 12 septembre 2013 portant nomination de nouveaux préposés à la régie d'avances auprès de la Direction départementale de la Sécurité Publique de la Vienne (2 pages) | Page 13 |

PREFECTURE de la VIENNE

86-2016-11-25-001

Arrêté 2016-D2B1-032 portant modification des statuts de
la Communauté de Communes du Pays Méluin



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES
AFFAIRES JURIDIQUES
Bureau de l'Intercommunalité et du Contrôle de Légalité

ARRETE n° 2016-D2/B1-032

en date du **25 NOV. 2016**

**portant modification des statuts de la
Communauté de Communes du Pays
Mélusin**

**La Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-17 ;

VU le décret du 6 avril 2016 du président de la République portant nomination de M. Emile SOUMBO, en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-SG-SCAADE-053 en date du 25 avril 2016 donnant délégation de signature à M. Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n°93-D2/B1-067 en date du 3 décembre 1993, autorisant la création de la Communauté de Communes du Pays Mélusin ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-D2/B1-020 en date du 7 mai 2015 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Mélusin ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-D2/B1-042 en date du 19 septembre 2015 modifiant le nombre et la répartition des sièges au sein de la Communauté de Communes du Pays Mélusin ;

VU la délibération n°2016-0512/034 du Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays Mélusin en date du 12 mai 2016 décidant la modification de ses statuts : article 2 : Objet et Compétences, prise de la compétence « Gestion d'une Maison de services au public » et modification de l'article 3 : siège social ;

VU les délibérations favorables des communes membres de la Communauté de Communes du Pays Mélusin concernant la modification des statuts :

| | |
|---------------------|-----------------|
| - CELLE-L'EVESCAULT | 23 juin 2016 |
| - COULOMBIERS | 30 mai 2016 |
| - CURZAY-SUR-VONNE | 28 juin 2016 |
| - JAZENEUIL | 04 juillet 2016 |
| - LUSIGNAN | 07 juillet 2016 |
| - SAINT SAUVANT | 23 juin 2016 |

VU l'absence des délibérations des conseils municipaux de CLOUE, ROUILLE et SANXAY emportant décision favorable concernant la modification des statuts de la Communauté de Communes conformément à l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité requises par l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales pour permettre la modification des statuts sont réunies ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne ;

ARRETE

Article 1 : Il est ajouté une nouvelle compétence à l'article 2 « OBJET ET COMPETENCES - II - AUTRES COMPETENCES » :

« 12/ Gestion d'une Maison de services au public »

Article 2 : Il est modifié l'article 3 « SIEGE » comme suit :

« Le siège de la communauté de communes est fixé au 7 rue Enjambes à LUSIGNAN »

Article 3 : Les statuts la Communauté de Communes du Pays Mélusin sont modifiés en conséquence, fixés et annexés au présent arrêté.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n°2015-D2/B1-020 en date du 7 mai 2015 est abrogé.

Article 5 : Un exemplaire des délibérations susvisées restera annexé au présent arrêté.

Article 6 : En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- Soit de saisir d'une requête gracieuse la préfète de la Vienne - Place Aristide Briand - 86021 POITIERS Cedex ;
- Soit de former un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS Cedex 08 ;
- Soit de saisir d'un recours contentieux le président du tribunal administratif compétent ;

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent peut être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

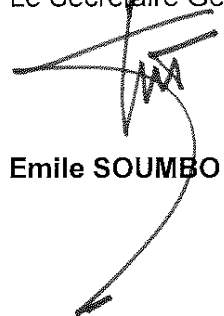
Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, il y a rejet implicite de la requête et le tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Directeur Départemental des Finances Publiques, le Président de la Communauté de Communes du Pays Méluin, les Maires des communes concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Fait à POITIERS,

Pour la préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Emile Soumbo', written over a faint circular stamp or mark.

Emile SOUMBO

STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS MELUSIN

ARTICLE 1 : CONSTITUTION ET DENOMINATION

En application des articles L. 167-1 et suivants du Code des Communes, il est créé une Communauté de Communes entre les communes de CELLE L'EVESCAULT, CLOUE, COULOMBIERS, CURZAY-SUR-VONNE, JAZENEUIL, LUSIGNAN, ROUILLE, SAINT-SAUVANT et SANXAY.

Elle prend le nom de « Communauté de Communes du Pays Méluin ».

ARTICLE 2 : OBJET ET COMPETENCES

La communauté de communes exercera de plein droit, aux lieu et place des communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences suivantes :

I – COMPETENCES OBLIGATOIRES

1/ En matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire.

- charte intercommunale de développement et d'aménagement ;
- digitalisation et prestations liées à la digitalisation des cadastres du territoire de la communauté de communes ;
- charte de pays ;
- schéma de cohérence territorial (SCOT) ;
- réalisation d'équipements publics d'infrastructure sur les zones d'activité économique ;
- zone de développement éolien : coordination, réflexion, information et étude ;
- aménagement numérique, la communauté de communes est compétente pour l'établissement et l'exploitation des réseaux de communications électroniques.

2/ En matière de développement économique : aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique qui sont d'intérêt communautaire ; actions de développement économique d'intérêt communautaire.

- toutes les zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique sont d'intérêt communautaire ainsi que l'immobilier d'entreprises sur ces zones d'activité.
- construction, entretien et exploitation d'équipements de production d'électricité ou d'énergie par bioénergie sur les parcelles et bâtiments propriété de la communauté de communes ou mis à disposition, et revente de l'énergie produite.

3/ Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire

- les voies communales hors bourgs sont d'intérêt communautaire.

4/ Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées.

- Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) ou toute procédure s'y substituant, Programme local de l'habitat, aire permanente d'accueil des gens du voyage s'inscrivant dans le schéma départemental.

5/ Elimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés.

6/ En matière de développement et d'aménagement sportif de l'espace communautaire : construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire

Sont considérés d'intérêt communautaire :

- au 1er janvier 2007 : les équipements à usage principal de gymnase ;
- au 1er janvier 2008 : les équipements d'arts martiaux et les salles annexes nécessaires à leur fonctionnement ; les stades d'athlétisme et les pistes d'athlétisme.
- au 1er janvier 2009 : les piscines.

II - AUTRES COMPETENCES

7) - Action sociale d'intérêt communautaire :

- 7.1 - Fonctionnement local de la banque alimentaire ou d'un projet similaire, aide apportée à l'association cantonale d'aide à domicile en milieu rural et au réseau gérontologique ;
- 7.2 - Participation aux charges de fonctionnement des organismes de formation et d'insertion : Atelier de Pédagogie Personnalisée et association ERIGE ;
- 7.3 - Mise en œuvre d'une politique et d'actions d'intérêt communautaire en faveur de la petite enfance.

Sont considérés d'intérêt communautaire :

- les équipements d'accueil de la petite enfance dès lors qu'ils sont ouverts à toutes les familles du territoire ;
 - les actions menées par le Relais Assistantes Maternelles dans les communes et par les associations parentales dès lors que leur projet s'inscrit dans le dispositif contractuel conclu avec les partenaires sociaux.
- 7.4 - Mise en œuvre d'une politique d'animation à destination de tous les enfants et les jeunes âgés de plus de quatre ans. Cette politique se fait en partenariat avec l'état, les collectivités locales, les organismes sociaux, les acteurs locaux dans les domaines d'actions culturelles, socio-éducatives, artistiques et sportives.

Dans le cadre des dispositifs « contrat temps libres des jeunes », « contrat éducatif local », « contrat local d'accompagnement à la scolarité », sont reconnues d'intérêt communautaire les actions répondant aux critères suivants :

- les actions sont ouvertes à tous les enfants et les jeunes de la Communauté de communes ou les actions se développent sur le territoire d'au moins trois communes,
- le public concerné est majoritairement âgé de plus de quatre ans,
- les actions se déroulent majoritairement sur le temps péri ou extrascolaire et constituent une animation,
- l'action devra figurer sur les documents de communication de la Communauté de communes.

Sont notamment concernés :

- l'aménagement et la gestion des centres de loisirs sans hébergement à vocation communautaire pendant les vacances scolaires et les mercredis libérés, appliquant une politique tarifaire basée sur le quotient familial ;
- l'organisation des actions à vocation communautaire pour lesquelles la Communauté de communes ou une association assure la coordination et l'animation ; leur mise en œuvre pourra nécessiter l'utilisation d'équipements communaux et donnera lieu à une convention ;
- les chantiers-loisirs pour lesquels la Communauté de communes assure la coordination et l'animation de l'action sur des biens appartenant aux communes. Une convention précisera les modalités de mise en œuvre de cette compétence.

8) – Prise en charge, accompagnement ou soutien aux actions d'intérêt communautaire dans les domaines suivants :

8.1 - Prise en charge du fonctionnement des actions scolaires ; sont reconnues d'intérêt communautaire les actions intéressant les élèves du collège Jean Monnet et les élèves des écoles préélémentaires et élémentaires dans le cadre du réseau d'aide scolaire aux enfants en difficulté.

8.2 - Mise en œuvre d'une politique culturelle communautaire et soutien aux initiatives culturelles ; sont reconnus comme d'intérêt communautaire :

- les écoles de musique dont le corps professoral est constitué de manière à pouvoir enseigner aux élèves une formation musicale, vocale et instrumentale. Les écoles devront s'inscrire dans le schéma départemental de l'enseignement artistique ;
- les activités culturelles de pratique « amateur » ;
- le soutien aux manifestations culturelles ;
- la gestion d'un parc de matériel de sonorisation et d'éclairage pour mise à disposition des communes et associations locales du ressort de la Communauté de communes pour des manifestations culturelles.

8.3 - Mise en œuvre d'une politique sportive communautaire et soutien aux initiatives sportives ; sont reconnus d'intérêt communautaire :

- les activités sportives de pratique « amateur » ;
- le soutien aux manifestations sportives.

8.4 - Développement touristique et animation du patrimoine :

- accueil, information, coordination et promotion touristique du territoire et des sites présents et à venir ;
- étude de faisabilité, promotion et balisage des itinéraires de randonnée pédestre agréés par la Fédération Française de Randonnée Pédestre ;
- création et aménagement d'équipements touristiques ; sont reconnus d'intérêt communautaire : le pôle du vitrail, la piste de karting du Grand Breuil et ses développements, l'inventaire et l'animation du patrimoine rural.

9) – Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire :

A partir du 1^{er} janvier 2009, sont considérés d'intérêt communautaire :

- les écoles, garderies et cantines de l'enseignement public préélémentaire et élémentaire,

- les dépenses scolaires pédagogiques, les voyages d'études et les activités culturelles des classes de l'enseignement public préélémentaire et élémentaire.

10) – A partir du 1^{er} janvier 2009, sont considérés d'intérêt communautaire :

- la contribution au service départemental d'incendie et de secours (SDIS86) ;
- les centres d'incendie et de secours (centre de première intervention) non transférés au service départemental d'incendie et de secours (SDIS86).

11) – Protection et mise en valeur de l'environnement : est considéré d'intérêt communautaire, l'aménagement et l'entretien de la rivière « la Vonne » et de ses affluents ; dans le cadre de cette compétence, la Communauté de Communes, en application de l'article L5211-56 du Code Général des Collectivités Territoriales peut réaliser des prestations de services pour le compte des communes, groupements de communes ou établissements publics de coopération intercommunale extérieurs au périmètre de la Communauté de Communes.

12) – Gestion d'une Maison de services au public

ARTICLE 3 : SIEGE

Le siège de la communauté de communes est fixé au 7 rue Enjambes à LUSIGNAN.

ARTICLE 4 : COMPOSITION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE ET REPARTITION DES SIEGES

| Communes | Population municipale (Au 1 ^{er} janvier 2015) | Nombre de sièges |
|------------------|--|------------------|
| CLOUE | 492 | 2 |
| COULOMBIERS | 1 081 | 3 |
| CELLE LEVESCAULT | 1 337 | 3 |
| CURZAY SUR VONNE | 449 | 2 |
| JAZENEUIL | 854 | 2 |
| LUSIGNAN | 2 631 | 6 |
| ROUILLE | 2 533 | 6 |
| SAINT SAUVANT | 1 317 | 3 |

| Communes | Population municipale (Au 1^{er} janvier 2015) | Nombre de sièges |
|-----------------|---|-------------------------|
| SANXAY | 552 | 2 |
| TOTAL | 11 246 | 29 |

ARTICLE 5 : COMPOSITION DU BUREAU

Le bureau sera composé d'un Président et de huit vice-présidents.

ARTICLE 6 : CONDITIONS FINANCIERES, PATRIMONIALES ET D'AFFECTATION DES PERSONNELS

Le transfert du patrimoine portera sur tout bien, mobilier et immobilier, nécessaire à l'exercice des compétences.

Il se fera sous la forme :

- soit d'une simple affectation du bien, sans transfert de propriété (mise à disposition),
- soit d'un transfert effectif de propriété, ne donnant lieu à aucune indemnité.

Les conditions précises de ces transferts (y compris la charge éventuelle du service de la dette des communes correspondant aux compétences transférées) sont décidées par délibérations concordantes du conseil de communauté et de la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes membres telle qu'elle est définie à l'article L.167-1 du Code des Communes.

Les biens acquis ou réalisés par la communauté seront sa propriété. Ils pourront être mis à disposition des communes adhérentes.

En ce qui concerne le personnel nécessaire à l'exercice des compétences, les conditions de leur éventuelle affectation seront fixées également par délibérations concordantes du conseil de communauté et de la majorité qualifiée des conseils municipaux.

ARTICLE 7 : RECETTES

Les recettes de la Communauté comprennent :

- le produit de la fiscalité directe dans les conditions prévues par les articles 1609 nonies CI et nonies C II du Code Général des Impôts (Taxe Professionnelle Unique) assortie de la fiscalité mixte ;
- la Dotation Globale de Fonctionnement ;
- la Dotation de Développement Rural ;
- la Dotation Globale d'Équipement ;
- le Fonds de Compensation de la T.V.A. ;
- le produit des taxes, redevances ou contributions correspondant aux services assurés ;
- les sommes qu'elle perçoit des administrations publiques, associations ou particuliers en échange d'un service ;

- les subventions d'Etat, des collectivités territoriales, de la Communauté Européenne ou toutes autres aides publiques ;
- le revenu de ses biens meubles ou immeubles ;
- le produit des emprunts, des dons et des legs.

L'éligibilité de la dotation prévue à l'article L 5214-23 du Code Général des Collectivités Territoriales est constatée à la date du présent arrêté, la Communauté de Communes faisant application de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts.

ARTICLE 8 : DEPENSES DE LA COMMUNAUTE

Les dépenses de la Communauté comprennent :

- les dépenses de tous les services confiés à la communauté, au titre des compétences de droit, optionnelles ou facultatives ;
- les dépenses relatives aux services propres à la communauté.

ARTICLE 9 : ADHESION DE LA COMMUNAUTE A UN AUTRE ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION INTERCOMMUNALE

L'adhésion de la communauté à un établissement public de coopération intercommunale est subordonnée à l'accord des conseils municipaux des communes membres de la communauté, donné dans les conditions de majorité qualifiée prévues à l'article L167-1 du Code des Communes pour la création.

ARTICLE 10 : DUREE DE LA COMMUNAUTE

La communauté est formée pour une durée illimitée.

ARTICLE 11 : COMPTABLE DU TRESOR DE LA COMMUNAUTE

Le chef de poste de la trésorerie de LUSIGNAN assurera les fonctions de receveur de la communauté de communes.

ARTICLE 12 : DISSOLUTION DU SYNDICAT

Le Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple du canton de LUSIGNAN est dissous à compter du 30 décembre 1993.

ARTICLE 13 : TRANSFERT DE CHARGES ET DE RESSOURCES

Au 31 décembre 1993, l'actif, le passif et le personnel du syndicat visé à l'article précédent seront intégralement transférés à la communauté de communes sans interruption d'activités.

PREFECTURE de la VIENNE

86-2016-11-28-001

ARRETE n° 2016 DRHFM/CSP 09

Modifiant l'arrêté 2013-DRHFM/CSPR n° 24 en date du
12 septembre 2013 portant nomination de nouveaux
préposés à la régie d'avances auprès de la Direction
départementale de la Sécurité Publique de la Vienne



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne

Direction Des Ressources Humaines
et des Fonctions Mutualisées

Centre des Services Partagés Chorus

Affaire suivie par : Brigitte MÉTAIS
Téléphone 05.49.55.71.30

ARRETE n° 2016 DRHFM/CSP 09

En date **28 NOV. 2016**

Modifiant l'arrêté 2013-DRHFM/CSPR n° 24 en date du 12 septembre 2013 portant nomination de nouveaux préposés à la régie d'avances auprès de la Direction départementale de la Sécurité Publique de la Vienne

**La préfète de la Vienne,
Chevalier de la légion d'honneur,**

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié, relatif aux régies de recettes et aux régies d'avance des organismes publics ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 modifié, abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et du montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté préfectoral 94.D3/B1-031 en date du 16 juin 1994, portant institution d'une régie de recettes auprès de la Direction départementale de la Sécurité Publique de la Vienne ;

Vu l'arrêté du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral 2013 DRHFM/CSPR n° 24, en date du 12 septembre 2013, portant nomination de nouveaux préposés à la régie d'avances auprès de la Direction Départementale de la Sécurité Publique de la Vienne ;

Vu la demande du 4 octobre 2016 de Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Vienne ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques de la Nouvelle Aquitaine en date du 22 novembre 2016 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne.

ARRÊTE

L'arrêté 2013-DRHFM/CSPR n° 24 en date du 12 septembre 2013 est modifié comme suit :

Article 1^{er} : Monsieur Jean-Philippe LALLEMAND, né le 5 avril 1960 à Poitiers, demeurant 42 ter rue Joseph Zamanski à Migné-Auxances (86), adjoint administratif principal 1^{ère} classe, en fonction au service de gestion opérationnelle de la direction départemental de la sécurité publique de la Vienne, remplace Monsieur Jean-philippe CHANTECAILLE ».

Article 2 : Mme Marie-Suzanne DURAND-D'HAENZE, est régisseur d'avances auprès de la Direction Départementale de la Sécurité Publique de la Vienne.

Article 3 : En période de congés ou en cas d'absence, Mme Marie-Suzanne DURAND-D'HAENZE sera remplacée par M. Jean-Philippe LALLEMAND.

Article 4 : Mme Lydie ROBIN est nommée suppléante pour agir pour le compte et sous la responsabilité de Mme Marie-Suzanne DURAND-D'HAENZE.

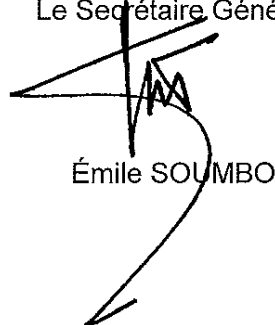
Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Directeur Régional des finances publiques de la Nouvelle Aquitaine, et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Vienne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Copie en sera adressée :

- au Directeur Régional des Finances Publiques
- au Ministère de l'Intérieur – direction de la programmation des affaires financières et immobilières – sous direction des affaires financières – bureau de la comptabilité centrale et de l'organisation financière.
- Au Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Vienne

Fait à Poitiers, le 28 NOV. 2016

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général



Émile SOLUMBO